

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Dreibuieren, Débicht et Laangegronn et situées sur les territoires des communes de Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Vu les avis des Conseils communaux de Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Sont créées sur les territoires des communes Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Dreibuieren (code national : SCC-509-18), exploité par l'Administration communale d'Ettelbruck, ainsi que les captages d'eau souterraine Laangegronn (code national : PCC-504-13) et Débicht (code national : PCC-504-01), exploités par l'Administration communale de Fischbach, et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2.

Les zones de protection autour des captages Dreibuieren, Débicht et Laangegronn sont formées par les parcelles cadastrales suivantes :

1° Zone de protection immédiate :

- a) commune de Fischbach, section A de Fischbach : 488/1354 ;
- b) commune de Fischbach, section D de Schoos : 397 ;
- c) commune de Mersch, section E de Rollingen : 1034/1249 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

- a) commune de Fischbach, section A de Fischbach : 445/1356, 445/728, 476, 477/189, 477/572, 478/568, 487/1351, 487/1357, 488/1354, 494 ;
- b) commune de Fischbach, section D de Schoos : 142/799, 145, 152, 153, 155/429, 155/430, 192/808 (partie), 193/711, 193/712, 194/535, 194/536, 354/482, 363/568, 373/400, 374, 375/208, 377/575, 380, 382/285, 382/286, 382/471, 383/254, 388/741, 392/457 (partie), 392/458 (partie), 395, 396 ;
- c) commune de Mersch, section E de Rollingen : 393, 394/1242, 394/1321 (partie), 1034/1249 (partie), 1034/1250, 1035.

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Fischbach, section D de Schoos : 150/479, 150/480, 151/481, 151/572, 154, 392/456, 398, 399, 400/459, 401.

4° Zone de protection éloignée :

- a) commune de Fischbach, section A de Fischbach : 446, 464/616, 468/566, 469/555, 469/776, 470/559, 471/558, 472, 473/567, 481, 482, 495, 496/681, 496/682, 496/794, 496/795, 497/394, 497/419, 498, 499, 500/362, 500/363, 501, 502/486, 502/695, 503/109, 195, 196, 199, 200, 201, 208, 209, 210, 211, 214, 216, 217, 218, 194/537, 202/570, 203/675, 205/407, 205/667, 207/380, 207/381, 212/697, 215/459, 215/788, 215/789, 215/790, 217/2, 218/2 ;
- b) commune de Fischbach, section C de Weyer : 100, 101, 102/344, 102/345, 103, 104, 105, 106, 107/103, 107/104, 108/234, 108/235, 277/72, 279/14, 279/177, 279/178, 280, 281/296, 289/164, 289/179, 290, 291/180, 292/182, 292/229, 292/230, 293/381, 293/382, 294/2, 294/216, 295/217, 296/187, 296/218, 297, 297/2 ;
- c) commune de Fischbach, section D de Schoos : 1/640, 1/723, 1/776, 1/777, 1/778, 1/779, 1/780, 1/781, 1/782, 1/783, 1/784, 1/785, 1/786, 1/787, 1/788, 1/789, 1/790, 1/791, 10/571, 10/576, 10/577, 101, 102, 103/302, 103/303, 103/304, 103/305, 103/306, 103/307, 103/618, 103/619, 104/365, 104/366, 104/526, 104/527, 105/528, 106, 107, 108, 11/735, 110/308, 111/309, 112, 113, 114/225, 114/3, 116/2, 117, 118, 118/292, 118/293, 119/626, 120/187, 121/310, 121/313, 121/627, 124, 125/394, 126, 135/190, 139/797, 14/736, 142/798, 153/2, 155/428, 155/488, 156, 157/64, 159, 16/492, 16/493, 160/194, 162/247, 164/264, 164/395, 166/2, 166/547, 167, 168/105, 168/106, 169, 17/374, 17/388, 170, 171, 172, 173, 174/266, 174/348, 174/367, 174/368, 174/461, 175/314, 175/315, 176/369, 176/370, 177, 177/2, 178/269, 178/371, 178/372, 178/462, 178/502, 179, 18, 180, 181/197, 183, 184/58, 184/59, 185, 186/529, 186/548, 187/549, 188, 189, 19/667, 190, 191, 192/316, 192/317, 193, 194, 31, 70, 95, 95, 98, 98, 195, 196, 199, 202, 203, 330, 365, 368, 197/419, 197/489, 198/490, 198/531, 198/532, 2/624, 2/625, 204/745, 204/747, 204/748, 204/749, 204/750, 204/751, 204/752, 204/753, 204/754, 204/755, 204/757, 204/758, 204/759, 204/760, 204/763, 204/764, 204/774, 204/775, 205/382, 205/761, 205/762, 206/42, 207/616, 207/617, 208/615, 209/473, 209/49, 209/51, 209/55, 21/666, 211/474, 211/597, 211/611, 211/612, 23/737, 25/738, 264/637, 3/592, 32/739, 329/621, 329/622, 329/623, 34/740, 350/468, 351/339, 351/340, 356/715, 356/716, 356/768, 356/769, 357/699, 357/700, 357/709, 357/770, 357/771, 358/772, 358/773, 366/341, 366/342, 369/343, 37/583, 370/345, 370/346, 38/2, 4/519, 4/552, 40/584, 41/605, 44/793, 44/794, 46/795, 46/796, 5/650, 5/651, 5/652, 5/653, 5/654, 5/655, 5/656, 50/683, 50/684, 50/685, 50/686, 50/687, 50/688, 51/558, 55/449, 56/801, 6/657, 62/520, 63/377, 64/727, 64/728, 64/729, 69/628, 7/608, 7/609, 72/586, 72/733, 72/734, 73/668, 73/669, 73/670, 74/19, 75/20, 78/730, 78/731, 78/732, 8/610, 84/593, 84/594, 91/658, 91/659, 92/678, 92/679, 94/65, 94/65, 97/680, 97/680, 99/73 ;
- d) commune de Fischbach, section E d'Angelsberg : 380, 381, 389, 390, 394, 380/3, 380/455, 380/456, 380/457, 380/534, 380/535, 380/6, 382/302, 382/706, 383/537, 384/1023, 385/1024, 386/402, 386/403, 387/538, 388/590, 388/591, 392/1025, 393/490, 393/782, 395/592, 395/593, 396/541, 396/542, 396/543, 405, 406/598, 406/599, 406/600, 406/601, 407, 408, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 470/759, 471/1082, 472/1083, 474/760, 476, 477, 480/1110, 482/1101, 479/990, 478/825, 478/707, 479/792, 478/912, 479/913, 483/751, 482/1102, 487 ;
- e) commune de Larochette, section C de Larochette : 890, 888/883, 889/60, 889/61, 893/714, 893/920, 894/716, 894/717 ;
- f) commune de Lintgen, section A de Lintgen : 1729/1532, 1730, 1731, 1739/3860, 1753, 1754/3708, 1759/3709, 1775/3710, 1791/3652, 1793/1399, 1793/1400, 1796, 1797/1401, 1797/1402, 1798/1403, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1805/50, 1806, 1807, 1810/1423, 1810/1424, 1810/1425, 1810/1426, 1810/1637, 1810/1638, 1810/2600, 1810/2601, 1810/302, 1810/304, 1811, 1813/1299, 1815/94, 1817, 1818, 1819/1533, 1819/1534, 1819/501, 1819/502, 1820, 1821/1982, 1821/2, 1823/503, 1825/505, 1827/1639, 1828/2139, 1832/1946, 1834/1378, 1835/1220, 1836/2, 1838/2299, 1840/3034, 1840/3861, 1841/1983, 1842/1348, 1842/1836, 1842/1837, 1847/1350, 1851/278, 1851/305, 1852, 1853/1947, 1854/356, 1855/3, 1856/567, 1857, 1859/2920, 1861/2921, 1862/2117, 1862/2118, 1864/1379, 1865/2140, 1866/357, 1867/358, 1868/1716, 1868/1717, 1869/1780, 1869/1781, 1870/1079, 1870/2025, 1872/1535, 1875/1536, 1875/1537, 1877/1538, 1881/2602, 1881/2604, 1881/2606, 1881/2607, 1881/2802, 1881/2803, 1881/2804, 1881/3889, 1885/867, 1885/868, 1888/2399, 1890/2608, 1891, 1892, 1895/2398, 1899, 1900, 1904/1827, 1905, 1908/870, 1909/1985, 1910, 1911/1380, 1912, 1913/1385, 1913/1386, 1917/1987, 1922/1986, 1924/1433,

- 1924/1828, 1924/2976, 1926/173, 1926/175, 1927/1488, 1928, 1929/2534, 1929/2535, 1930, 1931, 1932, 1933/1603, 1934/2, 1934/3, 1935/2536, 1935/2537, 1936/1099, 1936/1100, 1937/1101, 1937/1102, 1938/2773, 1938/2774, 1939/2242, 1939/2244, 1939/2245, 1939/2248, 1939/2249, 1939/2251, 1939/2775, 1939/2776, 1939/3309, 1939/3310, 2006, 2011 ;
- g) commune de Mersch, section E de Rollingen : 1036, 1037, 1038, 1039, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1047, 1048, 1050/1211, 1051/306, 1052, 1053, 1054/1212, 1056, 1057, 1059/732, 1059/1099, 1059/1213, 1059/1222, 1059/1223, 1059/1746, 1060/1060, 1061/733, 1061/914, 1061/915, 1062/829, 1062/830, 1062/831, 1062/835, 1062/1030, 1062/1596, 1062/1597, 1063, 1064/1142, 1067, 1068/468, 1068/471, 1068/1158, 1068/1598, 1068/1599 ;
- h) commune de Mersch, section G de Mersch : 1192/2020, 1193.

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3.

Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. Les limites de la zone de protection immédiate autour des captages Dreibuieren et Laangegronn et Débicht sont à marquer par une clôture. Tout arbre et arbuste à l'intérieur de ce périmètre est à enlever suivant les règles de l'art en vigueur. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les parcelles suivantes :
 - a. commune de Fischbach, section C de Fischbach : 193/712, 218, 218/2 ;
 - b. commune de Fischbach, section D de Schoos : 152, 155/429, 155/430, 135/190, 139/797, 142/798, 155/428, 156, 160/194, 162/247, 56/801, 62/520, 63/377 et 64/729.
3. La quantité maximale autorisée de fertilisants organiques est fixée à 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare pour les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée au niveau des parcelles cadastrales suivantes :
 - a. commune de Fischbach, section A de Fischbach : 193/712 ;
 - b. commune de Fischbach, section D de Schoos : 152, 155/429, 155/430.

Pour ces mêmes parcelles, la quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes pour les cultures suivantes :

- a. betteraves fourragères ;
 - b. maïs ;
 - c. pommes de terre ;
 - d. colza d'hiver ;
 - e. céréales d'hiver ;
 - f. prairies et pâturages temporaires et permanents.
4. La quantité maximale autorisée de fertilisants organiques est fixée à 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée au niveau des parcelles cadastrales suivantes :
 - a. commune de Fischbach, section A de Fischbach : 194/537, 196, 214, 215/459, 215/788, 215/789, 215/790, 216, 217, 217/2, 218, 218/2,
 - b. commune de Fischbach, section D de Schoos : 116/2, 117, 118, 118/292, 118/293, 119/626, 120/187, 121/310, 121/313, 121/627, 124, 125/394, 126, 135/190, 139/797, 142/798, 153/2, 155/428, 155/488,

156, 157/64, 159, 160/194, 162/247, 164/264, 164/395, 166/2, 166/547, 167, 168/105, 168/106, 169, 170, 171, 172, 195, 196, 197/419, 197/489, 198/490, 198/531, 198/532, 199, 202, 203, 357/699, 357/700, 357/709, 357/770, 357/771, 358/772, 358/773, 37/583, 38/2, 40/584, 50/683, 50/684, 50/685, 50/686, 50/687, 50/688, 51/588, 55/449, 56/801, 62/520, 63/377, 64/727, 64/728, 64/729, 69/628, 70, 72/586, 72/733, 72/734, 73/668, 73/669, 73/670, 74/19, 75/20.

La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée au niveau des parcelles citées à 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.

5. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions autorise certaines activités par dérogation aux dispositions des points 2 à 4 du présent article.
6. Des programmes de vulgarisation agricole sont prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
7. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière ainsi qu'aux ayants droit. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins.
8. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers situés dans la zone de protection rapprochée et de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée sont interdits. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestier ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. L'aménagement des chemins forestiers est à réaliser de manière à éviter une évacuation des eaux de pluies favorisant une infiltration préférentielle et ponctuelle en direction des captages.
9. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement du CR120A et CR125 traversant les zones au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des sources Débicht, Dreibuieren et Laangegronn seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
10. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR120A, CR120 et CR125 au niveau des tronçons visés par l'article 2. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction. Les interdictions visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.
11. Les cuves enterrées renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service des installations, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placées dans une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve et doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi doivent être munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc engin. Pour les installations existantes, la mise à conformité aux dispositions reprises devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 4.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 10, un programme de mesures est établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement

grand-ducal par l'exploitant du captage. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5.

Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6.

Conformément au règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, article 6, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7.

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri

Annexe

